



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRETE

n° 2016-DLP-BUPE - 226 du 23 septembre 2016

constituant des garanties financières en application
de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** le courrier, en date du 8 octobre 2012, dans lequel le Préfet de la Moselle a donné acte à l'exploitant de son droit d'antériorité d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui a eu pour conséquence de classer l'ensemble du site à autorisation au titre de la législation des Installations Classées sous la rubrique 2760-2 de sa nomenclature ;
- VU** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 0532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 16 mars 2016, et complété le 8 juin 2016, transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;
- VU** l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 août 2016 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 29 août 2016 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2760-2 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société KLV ENVIRONNEMENT, sise 14 Route de Marimont à BOURGALTROFF, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de BOURGALTROFF.

Article 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

L'activité de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R.516-1 à R.516-6 du Code de l'Environnement.

Ces garanties financières seront fournies sous forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. Elles consisteront en l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, telles que définies dans l'article R.516-2 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, s'élève, compte-tenu du coût des opérations suivantes :

- ⇒ surveillance du site ;
- ⇒ interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- ⇒ remise en état du site après exploitation.

pour la période d'exploitation à 836 148 € HT avec un indice TP01 en novembre 2015 de 663,90.

Pour la période post exploitation :

Années	Montant € HT
N	836 148
N+1 à n+5	627 111
N+6 à n+15	470 333
N+16	465 630
N+17	460 974
N+18	456 364
N+19	451 800
N+20	447 282
N+21	442 809
N+22	438 381
N+23	433 998
N+24	429 658
N+25	425 361
N+26	421 107
N+27	416 896
N+28	412 727
N+29	408 600
N+30	404 514

Article 2.3 - Actualisation du montant des garanties financières

Les garanties financières seront actualisées :

- ⇒ au moins tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;
- ⇒ dans les six mois suivant une augmentation de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

La formule d'actualisation à utiliser est la suivante :

$$M_n = M_r \times (\text{Index}_n / \text{Index}_r) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)]$$

avec :

- M_n : montant des GF à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des GF.
- M_r : montant de référence des GF, premier montant arrêté par le Préfet.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des GF.
- Index_r : indice TP01 au 01/04/1999 soit 413,6.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des GF.
- TVA_r : taux de TVA au 01/04/1999 soit 0,206.

Article 2.4 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 2.5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.6 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourgaltroff et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bourgaltroff.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 8 - Articles d'exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Maire de BOURGALTROFF, l'exploitant de la Société KLV ENVIRONNEMENT sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société KLV Environnement.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

